

Compte-Rendu de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 11 Février 2021

PRÉSENTS : Patrick MENON — Emmanuelle LE GALL – Christophe ROCHEREAU - Christine BOULET – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Odile JOUET – Daniel CORDEIRO – Sandra CORNICHON – Florent DERET – Audrey HAMELIN – Éric THOMAS – Océane VINCENT – Valérie VINCENT - Bonaventure SOHOU

ABSENTS EXCUSÉS : Christine DOLLÉANS ayant donné pouvoir à Patrick MENON

Secrétaire de séance : Audrey HAMELIN

Date de la convocation : 4 février 2021

Délibération 2021 002 – Achat de la parcelle K 329

Le Maire informe le conseil municipal que les héritiers de la parcelle cadastrée K 329 d'une contenance totale de 501 m², sise au lieu-dit La Martinière sur la commune de Saint-Denis sur-Loire, lui ont fait part de leur intention de la vendre.

Cette parcelle est limitrophe du lotissement actuel de La Martinière et est classée en zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme (zone à urbaniser).

Le Maire propose au conseil municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 5 € le m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition de cette parcelle d'une surface totale de 501 m², référencées K 329 située sur la commune de Saint-Denis-sur-Loire au lieu-dit La Martinière, au prix de 5 € le m² soit un montant total de 2 505 €,
- dit que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2021,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2021 003 – Avenant n°1 à la convention entre le service commun mis en place par Agglopolys pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et les communes membres. Prolongation d'une année civile de la durée de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 instituant un service commun entre la communauté d'agglomération Agglopolys, et les communes membres.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016-329 du 15 décembre 2016 décidant de conclure une convention définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols, et fixant les modalités de prise en charge financière du service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres.

Vu la délibération du conseil municipal N° 2017 002 du 10 février 2017 décidant d'approuver la convention définissant les missions et le coût du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Depuis le 1er janvier 2017, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme en application des dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention signée le 15 avril 2017 par le maire de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et par le président d'Agglopolys, Christophe Degruelle,

Tel qu'il ressortait de l'article 16 de ladite convention relatif à la « durée et résiliation », cette convention, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, prenait fin le 31 décembre 2020, sans possibilité de prorogation quelconque, au-delà de ce terme.

Afin de permettre aux nouvelles équipes municipales de s'assurer que le service proposé correspond à leurs attentes, il est aujourd'hui proposé de proroger d'un an la convention actuelle. Cette période sera mise à profit pour réévaluer les besoins des communes, procéder aux ajustements organisationnels et tarifaires et présenter une convention revue en conséquence.

La convention serait prorogée d'une année civile à compter du 1er janvier 2021, avec possibilité de reconduction tacite pour une seule année civile complète dans l'hypothèse où les réajustements susvisés n'auraient pu aboutir au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de modifier l'article 16 intitulé « Durée et Résiliation » de la convention qui définissait la durée et les conditions de résiliation de la convention et qui prévoyait une expiration de la convention à la date du 31/12/2020, sans possibilité de prorogation quelconque ;

- de prévoir au sein de l'article 16 modifié de la convention que celle-ci sera prorogée pour une année civile complète à compter du 1er janvier 2021, avec possibilité de reconduction tacite pour une seule année civile.

- d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 à la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Délibération 2021 004 – Instauration de la RODP provisoire

Monsieur le maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

. PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

. L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».